

AUTEURS-COMPOSITEURS DE MUSIQUE QUI EST CONCERNÉ ET POUR QUELLES ACTIVITÉS ?

LA BRANCHE DES AUTEURS-COMPOSITEURS DE MUSIQUE, CHORÉGRAPHERS, PANTOMIMES

L'étude des activités relevant de la branche des auteurs-compositeurs de musique est gérée par l'Agessa. Cette branche d'activité concerne principalement les auteurs de compositions musicales, d'œuvres chorégraphiques et pantomimes, les notateurs du mouvement et les auteurs de saynètes, sketches et monologues.

Qui est concerné ?

- les auteurs de compositions musicales avec ou sans paroles (œuvres originales, adaptations ou arrangements, dès lors que ces arrangements mettent en évidence une part de création et ne relèvent pas d'une simple technique d'exécution) ;
- les auteurs d'œuvres chorégraphiques et de pantomimes dont la mise en scène est fixée (par écrit ou autrement) ;
- les auteurs notateurs du mouvement qui élaborent la partition d'une œuvre chorégraphique ;
- les auteurs de saynètes, sketches et monologues ;
- les créateurs de numéros et tours de cirque ou de magie dont la mise en scène est fixée par écrit.

doivent cotiser au régime de Sécurité sociale des artistes auteurs, et ce, que leur activité d'auteur soit exercée à titre principal ou accessoire.

Pour quelles activités ?

C'est la rémunération issue de la cession, à un tiers, du droit d'exploiter l'œuvre créée qui est concernée par le régime des artistes auteurs et ses cotisations.

Le droit d'exploiter l'œuvre comprend :

- **le droit de reproduction** par tous procédés de fixation matérielle de l'œuvre (impression, copie, dessin, photographie, enregistrement mécanique, électrique, magnétique, vidéographique, etc.). Les « droits papiers » (matériel d'orchestre, partitions, livrets) entrent aussi dans cette définition ;
- **le droit de représentation et d'exécution publique**, récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique, transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée*, remontage / reconstruction d'une pièce chorégraphique.



À noter :

Lorsqu'elles n'ont pas le caractère juridique d'un salaire ou d'une aide à la création, les rémunérations perçues dans le cadre d'une **commande publique ou privée** sont assujetties au régime de Sécurité sociale des artistes auteurs, et ce, quand bien même l'œuvre (musicale ou chorégraphique) n'aurait pas été exécutée ou représentée.

* C'est-à-dire diffusée par tous procédés de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature.

AUTEURS-COMPOSITEURS DE MUSIQUE QUI EST CONCERNÉ ET POUR QUELLES ACTIVITÉS ?



Le cas des chorégraphes

Hormis les cas de « reprises » (c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de représenter ou retransmettre la mise en scène préexistante d'une œuvre chorégraphique), la rémunération du chorégraphe se compose de deux éléments :

- Un salaire, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique. Il correspond à la préparation du spectacle et au travail de répétition. Un remboursement de frais peut y être ajouté (déplacements, etc.).
- Un pourcentage sur les recettes (ou une rémunération forfaitaire, lorsque la rémunération proportionnelle ne peut pas être déterminée) qui constitue le droit de création du chorégraphe au titre de l'exploitation de l'œuvre chorégraphique. C'est généralement la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) qui reçoit la déclaration de l'œuvre chorégraphique et qui répartit, au profit des co-auteurs, les droits d'auteur perçus à l'occasion des représentations publiques de l'œuvre.

Lorsque le chorégraphe a assuré l'élaboration du spectacle et que le contrat avec l'organisateur du spectacle prévoit une rémunération globale, la totalité de la rémunération sera qualifiée de salaires.

× LES ACTIVITÉS QUI NE RELÈVENT PAS DU RÉGIME DES ARTISTES AUTEURS :

- les copistes et les travaux d'adaptation et exécution du matériel d'orchestre (partitions, livrets) ;
- les réalisateurs sonores et les travaux de bruitage ;
- les interventions dans le cadre d'activités liées à la communication (institutionnelle ou interne), aux relations publiques, à la publicité (exemple : écriture de sketches ou de slogans pour des manifestations événementielles, shows, séminaires ou conventions d'entreprises, lancement de campagnes publicitaires, campagnes électorales...) ;
- les programmateurs et animateurs d'émissions musicales ;
- les personnes relevant du statut des artistes du spectacle pour l'exécution matérielle de leur prestation artistique, c'est-à-dire les personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière une oeuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes (par exemple les arrangeurs- orchestrateurs, les musiciens et artistes-interprètes). Ces personnes reçoivent des salaires (sous la forme de cachets) pendant le temps où leur présence physique est nécessaire à l'exécution ou l'enregistrement de leur interprétation. Elles doivent être déclarées au régime général (Urssaf). Par ailleurs, les artistes-interprètes peuvent bénéficier de « royalties » et de « droits voisins » au titre de la reproduction, de la diffusion ou rediffusion de leur interprétation. Les droits voisins du droit d'auteur ne relèvent pas du régime social des artistes auteurs.



Dans tous les cas, l'Agessa est habilitée à exiger tous les justificatifs nécessaires pour apprécier la situation juridique et à requalifier la situation en vue d'un assujettissement à un autre régime de Sécurité sociale.



Articles R 382-2 du code de la Sécurité sociale
Article L 112-2 du code de la Propriété intellectuelle
Articles L 7111-3 et L 7121-3 du code du Travail